

concessions de ce genre avaient été faites dans plusieurs colonies, *sans mon autorisation.*

Lorsqu'aucun fonds n'est inscrit, à cet effet, au budget de l'État, ces allocations sont irrégulières, attendu que les crédits alloués pour l'achat et l'entretien du matériel ne doivent pas être changés de destination.

Il n'est d'ailleurs rien dû, en principe, aux employés militaires de l'Artillerie pour la surveillance qu'ils peuvent avoir à exercer, en dehors des heures réglementaires, sur des travaux exécutés pour le compte de l'État, alors même que ces travaux sont étrangers à l'Artillerie. La solde de ces agents est annuelle et ne ressemble point à un salaire journalier qui comporte un accroissement pour des heures supplémentaires de travail. L'allocation annuelle d'une indemnité sous forme de gratification aurait, en outre, l'inconvénient de faire arriver leur solde à un chiffre plus élevé que celle des lieutenants en 2^e d'artillerie, qui sont hiérarchiquement leurs supérieurs.

Toutefois, je reconnais, que dans certains cas, *lorsqu'il s'agit de rémunérer des services exceptionnels*, il est juste d'accorder des gratifications. Mais afin d'en régulariser la concession, il convient de suivre les instructions en vigueur dans la métropole, d'après lesquelles les propositions de gratifications doivent être établies à l'inspection générale et conformément au modèle, n^o 13, annexé au livret d'inspection générale de l'Artillerie.

Ce ne serait donc qu'à défaut d'inspection générale ou dans des cas tout à fait exceptionnels que MM. les Gouverneurs pourraient prendre sur eux d'accepter des propositions de cette nature.

Je me réserve, d'ailleurs, d'approuver moi-même, quand il y aura lieu, ces propositions qui devront, par conséquent, toujours m'être transmises.

Les gratifications dont il s'agit, ne seront imputées sur les fonds de l'Artillerie qu'en raison de travaux exécutés pour le compte de l'État, et, je le répète, lorsque les prévisions budgétaires le permettront. Mais, comme c'est surtout le Service local qui bénéficie de l'emploi des agents de l'Artillerie et leur impose des travaux extraordinaires, il est rationnel que, dans ce dernier cas, ce soit ce service qui supporte la dépense.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, de veiller à ce qu'on ne s'écarte pas des prescriptions de la présente dépêche, qui devra être enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies,

Signé : Cte. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.